



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2020-007

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2020

Sommaire

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2019-12-23-001 - Arrêté n°2019-s-34 du 23 décembre 2019 relatif à une autorisation de capture, marquage et relâché d'individus et prélèvement, transport, utilisation et destruction d'échantillons de matériel biologique de Desmans des Pyrénées (6 pages)

Page 3



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE
PRÉFECTURE DE L'AUDE
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Département Biodiversité

Arrêté n°2019-s-34 du 23 décembre 2019 relatif
à une autorisation de capture, marquage et relâché
d'individus et prélèvement, transport, utilisation et
destruction d'échantillons de matériel biologique de
Desmans des Pyrénées

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2019 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2019 de la Préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2019 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2019 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège et de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales,
- Vu la demande présentée par Madame Mélanie NEMOZ du Conservatoire d'Espaces naturels en date du 22 novembre 2019,
- Vu les comptes rendus annuels transmis à la DREAL Occitanie pour les opérations menées sur le Desman dans le cadre du LIFE13NAT/FR/000092 ;
- Vu l'avis favorable en date du 9 avril 2015 du Conseil National de la Protection de la Nature,
- Vu la demande présentée le 18 février 2015 par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Midi-Pyrénées, coordonnateur du LIFE13NAT/FR/000092 relatif à la "Conservation des populations de Desman des Pyrénées et de leurs habitats dans les Pyrénées françaises" (LIFE+ DESMAN), et la demande de prolongation présentée le 22 novembre 2019,
- Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Arrête -

- Article 1° - Le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Occitanie, basée au 75 voie du TOEC – BP 57611, 31076 Toulouse Cedex 03, animateur du LIFE+ Desman des Pyrénées, ainsi que ses partenaires sont autorisés, sur les départements de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes Pyrénées et des Pyrénées-Orientales à l'exclusion du cœur du Parc national des Pyrénées, à :

- capturer, marquer et relâcher des individus de Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*) selon les conditions prévues aux articles 3° du présent arrêté,
- équiper pour effectuer des suivies de télémétries sur certains des individus capturés pour cette espèce selon les conditions prévues aux articles 3° et 4° du présent arrêté.
- prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire des échantillons de matériels biologique de cette espèce selon les conditions prévues aux articles 3° et 4° du présent arrêté,
- de transporter et autopsier des spécimens de cette espèce trouvés morts selon les conditions prévues à l'article 5° du présent arrêté,
- de conserver tout ou partie des cadavres de desmans trouvés ;

Article 2° - Cette autorisation est accordée dans le cadre du suivi des actions mises en oeuvre suite LIFE+ Desman (LIFE13NAT/FR/000092) : « Conservation des populations de Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*) et des habitats dans les Pyrénées françaises » et du réseau de surveillance de la répartition de l'espèce. Les objectifs visés sont les suivants :

- compléter les inventaires réalisés pour préciser localement le statut de l'espèce et l'évolution de sa répartition,
- évaluer la santé des populations en lien avec des problématiques identifiées en étudiant des facteurs démographiques des populations concernées,
- appréhender la fragmentation des populations de desmans et leurs conséquences génétiques,
- étudier l'utilisation de l'espace et des habitats des individus,
- élaborer des mesures de gestion des habitats de l'espèce et leurs liens avec les activités humaines ;

Article 3° - 1) Les captures, marquages et relâchés sont autorisés pour cette espèce selon les préconisations suivantes :

- les captures seront effectuées par piégeages à l'aide de nasses de type verveux en maille souple/rigide équipées systématiquement de chaussette souple. Les mailles des nasses et des chaussettes seront inférieures à 2 mm afin d'éviter tout coincement d'animaux ;
- ces pièges ne seront pas appâtés, seront disposés à contre-courant dans des zones favorables et pourront être associés de dispositifs de barrières filet de mailles inférieures à 2 mm, occultant totalement ou partiellement le cours d'eau ;
- les pièges seront systématiquement relevés *a minima* toutes les 2 heures ;
- les pièges ne seront pas mis en place durant les périodes de mises bas et d'allaitements des femelles (mars à juillet) sauf dans le cadre défini dans l'article 4° ;

- les individus capturés seront placés individuellement dans des seaux entre le moment de la capture et de la manipulation, pour un retour au calme de l'animal à l'abri de la lumière et du bruit ;
- les individus seront manipulés avec des gants et dans les plus brefs délais après leur capture ;
- le marquage se fera par pose d'un micro-transpondeur inférieur à 12 mm, qui sera injecté en sous-cutané entre les omoplates de l'animal, uniquement par Christine et Pascal Fournier, vétérinaires spécialisés, grâce à des seringues à usage unique. Le point d'injection sera étanchéifié à l'aide d'une colle chirurgicale ;
- pour chaque capture, des mesures biométriques seront effectuées et des échantillons de poils et de fèces pourront être prélevés,
- les individus capturés seront manipulés puis relâchés immédiatement après sur le lieu de capture ;

2) Les personnes autorisées pour les captures, manipulations et relâchés de spécimens sont les suivantes :

- | | |
|----------------------|------------------|
| ▪ Frédéric Blanc | ▪ Vincent Lacaze |
| ▪ Christine Fournier | ▪ Mélanie Némoz |
| ▪ Pascal Fournier | |

3) Les personnes autorisées pour les captures et relâchés de spécimens sans autre manipulation, sont les suivantes en tant que nouvelles personnes autorisées :

- | | |
|-------------------|-----------------|
| ▪ Aurélie Bodo | ▪ Bruno Le Roux |
| ▪ Cathie Boléat | ▪ Melody Lim |
| ▪ Thierry Laporte | ▪ Emile Poncet |

Article 4° - 1) Le suivi télémétrique de quelques individus parmi ceux qui auront été capturés, suivront les préconisations suivantes, complémentaires à celle de l'article 3° du présent arrêté :

- ces suivis pourront justifier des captures toute l'année y compris pendant la période de reproduction entre avril et juillet ;
- les émetteurs utilisés pèseront généralement moins de 1,0 g et toujours moins de 5% du poids de l'animal équipé ;
- les émetteurs dont leur antenne, quelque soit leur mode de fixation, ne devraient jamais gêner l'animal équipé dans ses mouvements ;

2) les personnes autorisées à mettre en place un émetteur sur les individus capturés sont les suivantes :

- | | |
|----------------------|-----------------|
| ▪ Frédéric Blanc | ▪ Mélanie Némoz |
| ▪ Pascal Fournier | |
| ▪ Christine Fournier | |

Article 5° - 1) La collecte des spécimens trouvés morts et leur transport est possible sur l'ensemble des départements de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées Orientales.

2) Les personnes autorisées pour cette collecte et le transport des spécimens du lieu de découverte jusqu'aux lieux de stockage des cadavres, sont celles citées à l'article 3° du présent arrêté, ainsi que les personnes suivantes :

- Stéphane Aulagnier
- Sophie Bareille
- Frédéric Blanc
- Catherine Bout
- Yannick Chaval
- Léa De Sauverzac
- Marie-Odile Durand
- Clémence Fonty
- Christine Fournier
- Pascal Fournier
- Céline Quelennec
- Vincent Lacaze
- Thierry Laporte
- Estelle Laoue
- Virginie Leenknecht
- Bruno Leroux
- Pauline Levenard
- Melody Lim
- Vanessa Maurie
- Alain Mangeot
- Mélanie Némoz
- Emile Poncet

3) Les lieux de stockage des cadavres et de leur autopsie sont les suivants :

- *sous la responsabilité de M. Stéphane Aulagnier*, du laboratoire du CEFS de l'INRA de Toulouse-Auzeville, 24 chemin de Borde-Rouge, CS 52 627 – 31 326 Castanet-Toulousan : stockage définitif.
- *sous la responsabilité de M. Pascal Fournier*, du laboratoire du Grège, route de Préchac – 33730 Villandraut : stockage temporaire.

4) Les autopsies seront réalisées par Mme Christine Fournier, vétérinaire.

5) Les cadavres conservés par l'ensemble des bénéficiaires sont référencés et numérotés. Les références sont reportées sur les restes de spécimens conservés. Ces restes font l'objet d'un registre global à conserver par le Conservatoire d'Espaces naturels et à présenter dans le cadre d'éventuels contrôles.

Article 6° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 7° - Un compte rendu d'activité annuel des opérations sera établi. Il précisera les individus capturés, ceux qui ont été équipés dans le cadre d'étude télémétriques ou marqués, ceux trouvés morts, tout ou partie de spécimens récoltés ou stockés. Ce compte-rendu, ainsi que les

éventuels articles afférents aux études réalisées, seront transmis à la DREAL Occitanie et à l'Office français de la biodiversité, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations.

Les données d'inventaire seront reversées chaque année au système d'information sur la nature et les paysages par le bénéficiaire.

- Article 8° - Le CEN Midi-Pyrénées et chacun des bénéficiaires listés aux articles 3°, 4° ou 5° du présent arrêté, préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 9° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites, les gestionnaires de réserves naturelles ou établissement de parc national pour les coeurs de parcs nationaux.
- Article 10° - Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.
- Article 11° - La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.
- Article 12° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 13° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office national de la biodiversité, des directions départementales de des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées Orientales.

Fait à Toulouse, le 23 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la Directrice de l'Ecologie,

Signé

Axandre CHERKAOUI